

ARRETE MUNICIPAL N°A2025-004
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
5 RUE DE L'OUEST
LE VENDREDI 17 JANVIER 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de Monsieur SLAMA Victor, en date du 02 janvier 2025,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement du déménagement effectué par l'entreprise mandatée par Monsieur SALMA Victor,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise mandatée par Monsieur SALMA Victor est autorisée à occuper le domaine public, afin de réaliser un déménagement, au n°05 de la rue de l'Ouest, le **vendredi 17 janvier 2025**.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf celui de l'entreprise mandatée par Monsieur SALMA Victor) sur la valeur de 3 (trois) places de stationnement situé en face du n°05 de la rue de l'Ouest, le **vendredi 17 janvier 2025 de 08h00 à 19h00**.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire aura la charge de matérialiser les dispositions citées dans l'article 2 par des moyens réglementaires.

ARTICLE 4 : Il est interdit aux véhicules effectuant le déménagement de rouler ou de se stationner sur les trottoirs et de se stationner devant les sorties d'habitations des riverains de cette rue.

ARTICLE 5 : Afin d'assurer la sécurité, le pétitionnaire aura la charge de matérialiser la zone du déménagement.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 06/01/2025

Signé le 08/01/2025

Publié le 09/01/2025

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis NICAISE